
Cass. (2^{ème} Ch.) - 20 avril 2004

Matières pénales - Rétractation d'un arrêt - Annulation par la Cour d'arbitrage - Conditions de recevabilité d'une demande de rétractation

La demande en rétractation d'une décision en matière répressive (art. 10 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage) n'est recevable que s'il s'agit d'une décision finale qui a soit condamné l'accusé à une peine, soit suspendu le prononcé de la condamnation, soit ordonné l'internement, que cette décision a été rendue avant la publication au «*Moniteur belge*» de l'arrêt d'annulation par la Cour d'arbitrage et qu'elle est passée en force de chose jugée au moment de l'introduction du réquisitoire du ministère public ou de la requête du condamné, tendant à la rétractation. La requête en rétractation est irrecevable si, au moment de son introduction, l'arrêt visé n'a pas acquis l'autorité de chose jugée, même s'il l'a ensuite acquise entre l'introduction de la requête et le moment où la juridiction doit en connaître.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 859.

Trad. : Jean Jacqmain.

Note

L'affaire concernait l'arrêt n° 86/2002 du 8 mai 2002 de la Cour d'arbitrage, qui annule la phrase «*Les pièces déposées au greffe ne peuvent pas être consultées et ne peuvent pas être utilisées dans la procédure pénale*» qui figurait dans les art. 131, §2 et 235bis, §6 du C.I.C.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 35]